

Conditions générales d'utilisation du réseau
Sotel Réseau et Cie, S.e.c.s.

1. Définitions

- 1) « Point de raccordement »: la localisation physique et le niveau de tension de l'organe de coupure entre l'installation du preneur du raccordement et l'installation de raccordement, cette localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l'organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire ;
- 2) « Preneur du raccordement »: toute personne physique ou morale qui est liée au GRI par un contrat de raccordement ;
- 3) « Utilisateur du réseau » : toute personne physique ou morale signataire d'un contrat d'utilisation du réseau ;
- 4) « Gestionnaire de réseau (GRI) » : le gestionnaire d'un réseau industriel.

2. Mesure de la puissance et de l'énergie

La mesure de l'énergie active et réactive se fait par l'enregistrement des puissances moyennes et par période d'intégration ¼ horaire.

La lecture des valeurs de comptage pour l'établissement des factures relatives à l'utilisation du réseau et la consommation d'énergie sera effectuée par le GRI.

Le relevé des compteurs se fera mensuellement. L'Utilisateur du réseau s'engage à ce que le GRI puisse accéder à tout moment aux appareils. Tant que les indications des compteurs du GRI ne sont pas contestées, elles font foi.

Le relevé des valeurs de comptage servant à la facturation se fera en principe par télé-lecture.

Chacune des parties a le droit de demander en tout temps la vérification de l'installation de comptage. Les frais de la vérification seront à charge du demandeur si les appareils vérifiés sont reconnus exacts. Les valeurs sont réputées exactes si l'écart est, au plus, égal à 2% en plus ou en moins. Dans le cas contraire, les frais seront à charge du GRI.

Si pour quelque raison que ce soit, il y a impossibilité d'obtenir des données de comptage pertinentes, le GRI déterminera la quantité et la puissance de l'énergie active et réactive prise depuis le dernier relevé par référence aux consommations moyennes des périodes antérieures et/ou après la date de la lecture incorrecte ou par tout autre moyen que les parties jugeront bon d'appliquer de commun accord.

En cas de contestation, les consommations et puissances ne pourront être révisées qu'à partir du dernier relevé mensuel exact à moins que l'erreur constatée reconnue ait persisté bien avant.

Toute contestation devra être envoyée par lettre recommandée dans les dix jours calendrier à compter du moment de la constatation d'une erreur dans le domaine de la mesure de la puissance et de l'énergie.

L'Utilisateur du réseau est responsable de la disparition et de l'endommagement des installations de mesure et de commande. Par ailleurs, il est tenu de signaler immédiatement au GRI toute disparition, tout endommagement et toute défectuosité de ces appareils.

3. Rattachement à un périmètre d'équilibre

Pour ses propres besoins en énergie électrique, l'Utilisateur du réseau est alimenté sur base de contrats de fourniture qu'il aura conclus avec un ou plusieurs Fournisseurs. A cette fin, le point de raccordement de l'Utilisateur du réseau est rattaché à un seul périmètre

Le changement de Fournisseur pourra prendre effet au plus tard 3 semaines après la demande de rattachement.

L'Utilisateur du réseau est invité à désigner par écrit le Fournisseur qui poursuivra la fourniture de son point de raccordement. Le point de raccordement de l'Utilisateur du réseau sera de ce fait rattaché au périmètre d'équilibre du fournisseur qui a été désigné par l'Utilisateur du réseau.

4. Fournisseur par défaut

Tout Point de raccordement de l'Utilisateur du réseau qui n'est pas ou pas encore rattaché à un périmètre d'équilibre d'un Fournisseur à la date de la mise en service des installations de l'Utilisateur du réseau, ou dont le contrat de fourniture vient à échéance sans que l'utilisateur n'ait conclu de nouveau contrat de fourniture, est rattaché au périmètre d'équilibre du « Fournisseur par défaut ».

Suite à la non-désignation d'un Fournisseur à la date de la mise en service des installations de l'Utilisateur du réseau, ce dernier sera invité par le Fournisseur par défaut à choisir son Fournisseur définitif. Après la demande de rattachement par le Fournisseur de son choix, le GRI rattache le Point de raccordement au Fournisseur choisi dans les meilleurs délais possibles compte tenu des contraintes administratives et techniques du GRI, sans que le délai imparti au GRI ne puisse dépasser le délai appliqué pour un changement de fournisseur normal.

La durée maximale de la fourniture par défaut est fixée par le règlement E07/19/ILR du 21 novembre 2007, modifié par le règlement ILR/E21/21 du 15 juillet 2021. Passé ce délai, la fourniture par défaut prend fin de plein droit.

Le « Fournisseur par défaut » est ArcelorMittal Energy SCA.

5. Fournisseur de dernier recours

Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses Utilisateur(s) du réseau, les Utilisateurs du réseau concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours. Si le Point de raccordement de l'Utilisateur du réseau est rattaché au périmètre d'équilibre du Fournisseur du dernier recours, l'Utilisateur du réseau sera invité par le Fournisseur du dernier recours à choisir son Fournisseur définitif. Après la demande de rattachement par le Fournisseur de son choix, le GRI rattache le Point de raccordement au Fournisseur choisi dans les meilleurs délais possibles compte tenu des contraintes administratives et techniques du GRI, sans que le délai imparti au GRI ne puisse dépasser le délai appliqué pour un changement de fournisseur normal.

La durée maximale de la fourniture du dernier recours est fixée le règlement E08/09/ILR du 30 avril 2008.

En cas de non-désignation du Fournisseur définitif par l'Utilisateur du réseau dans le délai précité, la fourniture du dernier recours prend fin de plein droit et l'alimentation sera interrompue par le GRI.

Le « Fournisseur du dernier recours » est ArcelorMittal Energy SCA.

L'Utilisateur du réseau a l'obligation, à la demande du GRI, d'informer ce dernier de l'identité de son/ses Fournisseur(s) d'énergie électrique ou de demander à ce dernier de communiquer son identité au GRI.

6. Gestion des données

Sur demande de l'Utilisateur du réseau, le GRI met à sa disposition, une fois par mois, les valeurs des puissances moyennes ¼-horaires journalières de l'énergie active et réactive du mois précédent. Les valeurs de l'énergie réactive seront mises à disposition également une fois par mois.

Pour la gestion de l'utilisation du réseau, en particulier pour l'établissement du bilan d'approvisionnement en énergie électrique, le GRI est autorisé à communiquer les éléments relatifs aux consommations et décomptes ainsi que les données contractuelles à ceux qui, dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, garantissent et surveillent la gestion et l'équilibre de tous les réseaux concernés de même que le décompte de toutes les fournitures entre les partenaires du marché de l'électricité.

La transmission des données à des tiers, telle que décrite ci-dessus, se fait seulement à condition que ceux-ci garantissent la plus grande confidentialité des informations obtenues et à condition que l'obtention de ces informations soit nécessaire dans le cadre de l'utilisation du réseau par l'Utilisateur du réseau.

Le GRI est autorisé par l'Utilisateur du réseau à mettre à la disposition de son Fournisseur désigné les données énergétiques et signalétiques relatives à son point de raccordement. Le Fournisseur ne recevra que des données relatives à la période pendant laquelle il a fourni l'Utilisateur du réseau, à l'exception des données historiques éventuellement transmises comme décrit au paragraphe suivant. En vue d'une éventuelle fourniture future par un Fournisseur, le GRI mettra à disposition dudit Fournisseur les données énergétiques historiques relatives au point de comptage de l'Utilisateur du réseau, pour autant que l'Utilisateur du réseau l'autorise explicitement. L'Utilisateur du réseau devra à cet effet donner un mandat pour l'obtention des données au Fournisseur impliqué.

Les dispositions qui précèdent ne concernent pas les informations normalement accessibles au public.

7. Modalités de paiement

Le GRI établira un décompte mensuel pour l'utilisation du réseau et la lecture des compteurs.

Le décompte sera établi sur la base de kW et kWh entier.

Les factures seront établies chaque mois. Chaque facture est payable, sans aucune déduction, dans un délai de trente jours à partir de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le paiement des factures, les sommes dues seront majorées de plein droit sans qu'une mise en demeure spéciale ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard.

Toute contestation d'une facture devra être faite dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, la facture sera considérée comme ayant été acceptée.

Après l'échéance, seules seront considérées les erreurs éventuelles dues aux rapports des appareils de mesure installés, ou aux facteurs constants servant de base à la facturation, ainsi que l'erreur matérielle manifeste (erreur de calcul, erreur dans la transcription des chiffres).

8. Continuité et interruption de l'utilisation du réseau

8.1. Alimentation continue

Sauf dans les cas prévus dans le présent article, l'utilisation du réseau admet une alimentation continue en énergie électrique. Toutefois cette obligation cesse lorsque l'Utilisateur du réseau refuse l'accès aux installations du GRI localisées dans ses locaux.

8.2. Force majeure

L'obligation d'alimentation continue cesse d'exister en cas de force majeure et en cas d'évènements indépendants de la volonté du GRI. Sont considérés notamment comme cas de force majeure, les mobilisations, le lock-out, l'ordre de l'autorité publique, l'état de guerre, les troubles civils, les grèves, les sabotages, attentats, tous les dérangements survenus dans les installations de distribution et de transport du GRI ou d'un tiers, les dommages causés par des faits accidentels ou non maîtrisables, tels les catastrophes naturelles, les phénomènes atmosphériques irrésistibles par la cause et l'ampleur (notamment givre, neige collante, tempête grêle, etc...).

Toutefois, le GRI s'engage à prendre toutes les mesures économiquement raisonnables et techniquement possibles pour rétablir la fourniture en énergie électrique. L'Utilisateur du réseau prendra toutes les mesures économiquement raisonnables et techniquement possibles pour limiter les dommages en cas d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

8.3 Interruptions intentionnelles

L'utilisation du réseau peut également être interrompue en cas de nécessité d'exécuter des travaux sur le réseau ou encore pour éviter tout danger imminent pour des personnes ou des installations. Le GRI remédiera sans tarder à toute interruption et toute anomalie due à une panne technique.

En cas d'interruption intentionnelle, l'Utilisateur du réseau sera averti à l'avance et de façon appropriée par le GRI.

Dans le cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique, le GRI informera le plus rapidement possible par la voie qu'il jugera la plus appropriée, les Utilisateurs du réseau concernés de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

9. Résiliation

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, l'Utilisateur du réseau peut résilier le présent contrat à la fin de chaque mois, en respectant un préavis de deux semaines.

Les parties ont le droit de résilier avec effet immédiat le présent contrat en cas de manquements à l'une ou plusieurs obligations du contrat qui persistent après une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 (quinze) jours ouvrés, notamment en cas de refus d'accès des installations par l'Utilisateur du réseau.

Dans tous les cas, la résiliation du présent contrat devra être effectuée soit par lettre recommandée, soit être constatée par écrit de commun accord.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent contrat peut être résilié avec effet immédiat dans tous les cas où l'une des parties engagées fait l'objet d'une des procédures décrites au livre III du Code de commerce relatives aux faillites, banqueroutes et sursis ainsi qu'en cas de procédure en gestion contrôlée conformément à l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 sur le régime de la gestion contrôlée.

La mise en demeure et l'avertissement de mettre fin à l'utilisation du réseau peuvent être faits en même temps.

10. Garanties de paiement

A la conclusion d'un contrat d'utilisation, le GRI est en droit de demander des garanties de paiement d'une valeur d'une mensualité.

Durant l'exécution du contrat, le GRI peut demander à l'Utilisateur du réseau, pendant une période de facturation, des acomptes éventuels si celui-ci ne respecte pas le paiement de ses factures à leurs échéances.

Le GRI est en droit d'appliquer l'article 9 en cas de refus par l'Utilisateur du réseau de payer les acomptes ou de fournir les garanties de paiement précités.

La garantie décrite ci-dessus sera restituée à l'Utilisateur du réseau à la fin du contrat d'utilisation du réseau, et après l'établissement et l'apurement des comptes.

11. Limitation de la responsabilité du GRI

Dans tous les cas dans lesquels la responsabilité du GRI pourrait être engagée, celle-ci est limitée aux dommages directs, matériels, actuels et prévisibles subis par l'Utilisateur du réseau. Sont considérés notamment comme dommages indirects : les pertes de production, gains manqués, et toutes autres pertes subies. En tout état de cause, le montant d'un éventuel dédommagement ne pourra dépasser le coût des deux derniers mois d'utilisation du réseau si ce dernier montant est plus élevé que trois mille euros.
